



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03605 (F) 060416 080416



* 1 6 0 3 6 0 5 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1981)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1981)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1981)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2010)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2010)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3.2, âge minimum de l'enrôlement, 19 ans)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte et d'action urgente</i> ³	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1981)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides (sauf la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie)⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT⁸</p>		<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁷</p> <p>Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT⁹</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹ et la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires¹².

2. En 2013, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention traitant des droits économiques, sociaux et culturels¹³. La Rapporteuse spéciale n'a pas pu, pendant sa visite, obtenir les renseignements requis au sujet de la ratification de la Convention et du Protocole¹⁴.

3. Rappelant une recommandation faite pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁵, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas encore partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie mais avait indiqué qu'elle envisageait d'adhérer à cet instrument¹⁶.

4. Compte tenu des recommandations formulées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, l'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ont encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué qu'en 2009, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait entrepris une réforme constitutionnelle à l'issue d'un processus de consultation de la population mené de 2003 à 2008. Les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Constitution comprenaient un certain nombre de dispositions susceptibles d'avoir des répercussions positives sur les droits de l'homme. Toutefois, seulement 43,13 % des participants au référendum, soit moins que la proportion requise des deux tiers, avaient approuvé les modifications proposées¹⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la définition juridique du viol était restrictive, car elle ne couvrait pas certains actes portant atteinte à l'intimité tels que la pénétration au moyen d'objets ou de parties du corps autres que le pénis, qui étaient considérés comme des attentats à la pudeur. Le Comité a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines d'élargir la définition du viol pour inclure les autres formes de pénétration, ou de créer de nouveaux crimes pour couvrir de tels actes¹⁹.

7. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que les dispositions de la législation relatives à la protection de l'enfance comportaient encore d'importantes lacunes car un nombre important de textes de lois à rédiger et à réviser s'était accumulé. Elle a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de mener à son terme l'examen des projets de loi relatifs aux droits des enfants et de les soumettre au plus tôt au Conseil des ministres pour approbation²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté qu'il n'y avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme à Saint-Vincent-et-les Grenadines²¹.

9. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que, pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait donné son adhésion à aucune des recommandations tendant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'établir, avec l'aide de partenaires internationaux, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris²².

10. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a également recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de créer un mécanisme institutionnel interministériel qui serait chargé de surveiller l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et d'en rendre compte²³.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de renforcer l'autorité et la visibilité de la Division chargée des questions d'égalité des sexes. Il lui a aussi recommandé de consolider les activités d'intégration de la problématique hommes-femmes en adoptant sans tarder une politique multisectorielle nationale pour l'égalité entre les sexes²⁴.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de prévoir des ressources techniques, humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre effective du Plan national d'action de lutte contre la violence sexiste et de renforcer la coopération avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes compétentes à cet égard²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

13. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas soumis son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁶ et l'a encouragée à accorder une attention prioritaire à la soumission dudit rapport²⁷.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	-	-	Rapport valant onzième à treizième rapports attendu depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1997 (examen de la mise en œuvre en l'absence de rapport)	-	-	Rapport initial attendu depuis 1990
Comité des droits de l'homme	Mars 2006 (examen de la mise en œuvre en l'absence de rapport)	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1991
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 1997	2013	Juillet 2015	Neuvième rapport devant être soumis en 2019
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant	Juin 2002	2013	-	Rapport valant deuxième à troisième rapports en attente d'examen en 2016 ; rapport initial sur l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2007 ; rapport initial sur l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2013
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2017	Mesures temporaires spéciales ; violence à l'égard des femmes ²⁸	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	Droits culturels
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	-	-

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. Saint-Vincent-et-les Grenadines a peu participé aux activités du Haut-Commissariat jusqu'à présent³⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de loi sur l'égalité entre les sexes. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter une nouvelle loi incorporant pleinement le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, comportant une définition de la discrimination fondée sur le sexe et interdisant toute discrimination de ce type dans les sphères publique et privée³¹. Il a noté avec regret que le projet de Constitution de 2009, qui comprenait des dispositions concernant l'égalité de droits et de statut juridique pour les hommes et les femmes ainsi que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, avait été rejeté par un référendum tenu le 25 novembre 2009³². Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de passer en revue la législation en vigueur, y compris le Code pénal, la loi sur le mariage, la loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants et la loi sur la citoyenneté (1984), selon un calendrier précis et en fixant des objectifs clairs concernant le processus de réforme législative, et de modifier ou d'abroger toutes les dispositions discriminatoires³³.

16. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de peau ou les convictions, mais qu'aucune loi spécifique n'interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut social³⁴. Elle a aussi noté que la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et

transgenres (LGBT) se manifestait par des expulsions, le refus d'accorder un logement ou un emploi et des brimades à l'école³⁵.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de mettre en place une stratégie complète afin de modifier ou d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes³⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par certaines informations selon lesquelles une femme mariée ne pouvait transmettre sa nationalité à son époux que sous réserve de l'acceptation, à sa seule discrétion, du ministre responsable, qui pouvait refuser un tel transfert de nationalité « pour des raisons valables ». Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de modifier la législation pertinente afin d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes concernant la transmission de leur nationalité à leurs époux d'origine étrangère³⁷. Le HCR a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à modifier ses lois relatives à la nationalité afin d'accorder aux citoyennes les mêmes droits qu'aux citoyens en matière de transmission de la nationalité à un conjoint étranger³⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2014, Saint-Vincent-et-les Grenadines a voté contre l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/186 relative au moratoire sur l'application de la peine de mort.

20. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué qu'en 2015, le Parlement de Saint-Vincent-et-les Grenadines avait adopté la nouvelle loi sur la violence intrafamiliale, qui comportait une définition exhaustive de ce type de violence et rendait obligatoire le signalement de ces actes. Des données sur les cas de violence étaient collectées mais n'étaient pas spécifiquement ventilées par sexe, âge ou localité. En outre, aucun ministère n'était chargé de répertorier ou d'analyser ces données. Le tribunal des affaires familiales et la police recueillaient des informations sur les affaires qu'ils avaient à traiter mais ces informations n'étaient ni centralisées ni analysées³⁹. L'équipe sous-régionale a noté que la loi n'interdisait pas expressément le harcèlement sexuel, qui pouvait cependant donner lieu à des poursuites judiciaires en vertu des lois en vigueur⁴⁰.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que par leur attitude méprisante et hostile, certains policiers dissuadaient activement les femmes victimes de violences de maintenir leur plainte. Il a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines d'encourager les femmes à signaler les faits de violence sexuelle et familiale en cessant de stigmatiser les victimes et en faisant prendre conscience de la gravité de tels actes⁴¹.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les femmes qui étaient dans une relation homosexuelle étaient exclues des catégories de personnes pouvant prétendre à une protection au titre de la loi sur la violence intrafamiliale. Il a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de faire en sorte qu'aucune femme, quel que soit le type de relation dans lequel elle se trouve, ne soit dans l'impossibilité de demander et d'obtenir une protection au titre de la loi sur la violence intrafamiliale⁴².

23. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que les châtiments corporels étaient légaux dans le cadre de la famille, à l'école et dans les institutions de rééducation et les structures de protection de remplacement. En outre, en matière pénale, les enfants pouvaient être condamnés à une peine consistant en des châtiments corporels. Dans le cadre d'une initiative ayant pour objet la réforme des lois relatives aux enfants dans les pays de cette région, l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) avait communiqué

à ses États membres, y compris Saint-Vincent-et-les Grenadines, des propositions de textes législatifs pour examen. Selon le projet de loi sur la justice pour mineurs élaboré par l'OECD, il serait interdit de condamner un délinquant à subir des châtiments corporels⁴³. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de faire adopter et de promulguer d'urgence le projet de loi sur la justice pour mineurs, qui intègre le principe de justice réparatrice et une conception non punitive du traitement des délinquants mineurs⁴⁴.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par des cas signalés de violences sexuelles commises sur des enfants par des personnes qui achetaient le silence et l'inaction de la famille, ce qui revenait à placer ces enfants dans une situation d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée⁴⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que seuls trois cas de traite des êtres humains avaient fait l'objet d'enquêtes en 2014 et cinq en 2013, et qu'aucun n'avait donné lieu à des poursuites. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de renforcer les mesures visant à prévenir les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle au niveau transnational et sur le territoire national, en particulier des filles de moins de 18 ans, et à y répondre de manière efficace, notamment en prenant des initiatives pour sensibiliser le public, en poursuivant et en sanctionnant les criminels et en mettant en place des programmes spécifiques de soutien et de réadaptation à l'intention des victimes⁴⁶.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le manque de possibilités d'emploi pour les femmes et les filles souhaitant sortir de la prostitution. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'améliorer les services d'appui aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, notamment l'offre de nouvelles possibilités d'emploi⁴⁷.

27. Selon l'équipe sous-régionale des Nations Unies, les données disponibles étaient insuffisantes pour déterminer combien d'enfants et de mineurs étaient soumis au travail des enfants⁴⁸. En outre, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a prié Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre les mesures nécessaires pour que suffisamment de données sur la situation des enfants soumis aux pires formes de travail des enfants soient disponibles⁴⁹. Elle a aussi noté que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne prévoyait pas l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, à l'exception de l'interdiction du travail de nuit⁵⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

28. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que le système judiciaire pâtissait de retards importants dans les enquêtes préliminaires menées sur des crimes graves, et qu'il y avait un arriéré d'affaires en attente à la magistrature's court de Kingstown. Ces retards étaient généralement attribués à une pénurie de personnel dans l'appareil judiciaire. En outre, selon certaines informations, des témoins refuseraient de coopérer avec la justice par crainte des représailles⁵¹. En 2011, afin de protéger les témoins des actes d'intimidation, la Cour suprême et les tribunaux des affaires familiales ont mis à la disposition des personnes vulnérables et des enfants un système de déposition par visioconférence⁵².

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la nouvelle loi sur la violence intrafamiliale, qui élargissait la définition de la violence intrafamiliale⁵³. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que deux tribunaux des affaires familiales étaient chargés de veiller à la mise en œuvre des mesures

de protection prévues dans la loi sur la violence intrafamiliale. Toutefois, ce type de violence n'était pas considéré comme une infraction pénale au titre de la loi, bien que le non-respect d'une ordonnance prononcée en vertu de cette loi soit passible de sanctions pénales⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de modifier le Code pénal et/ou la loi sur la violence intrafamiliale pour criminaliser tous les actes de violence intrafamiliale visés par la loi et ériger expressément le viol conjugal en infraction pénale⁵⁵.

30. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que l'accès des femmes et des filles à la justice était gravement compromis par le fait que celles-ci manquaient généralement de ressources, connaissaient mal le système judiciaire et n'avaient confiance ni en la police ni en l'appareil judiciaire⁵⁶.

31. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté qu'en avril 2014, le projet de loi sur la justice pour mineurs était en cours d'examen afin d'être remanié avant sa présentation au Parlement. En vertu de la loi en vigueur sur la justice pour mineurs, l'enfant est défini comme une personne âgée de moins de 14 ans, et l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 8 ans. En outre, la loi interdit de libérer sous caution un mineur « lorsqu'il est accusé d'homicide ou d'un autre crime grave »⁵⁷.

32. En 2015, les défaillances de la justice pour mineurs sont apparues de façon évidente dans le cas d'une fille de 12 ans accusée d'homicide. Il a été difficile de prendre des dispositions pour placer cette mineure en détention car Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas de centre de détention pour mineurs réservé aux filles⁵⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué qu'à Saint-Vincent-et-les Grenadines les actes sexuels entre deux personnes de même sexe étaient illégaux aussi bien dans le cas des hommes que dans celui des femmes⁵⁹.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur le mariage fixe l'âge légal du mariage à 15 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons. Il a prié instamment Saint-Vincent-et-les Grenadines de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons⁶⁰.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude l'existence de disparités entre les pensions alimentaires accordées par les tribunaux aux enfants de mères célibataires et celles accordées aux enfants de mères mariées. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de redoubler d'efforts pour garantir le versement de pensions alimentaires d'un montant suffisant aux enfants, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de disparités entre les pensions versées aux enfants de femmes mariées et celles versées aux enfants de femmes célibataires⁶¹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes dans des unions de fait continuaient d'être désavantagées par la loi. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de redoubler d'efforts pour entreprendre des réformes visant à protéger les droits de propriété des femmes en cas de dissolution d'une union de fait et à leur accorder le droit à un soutien financier en cas de besoin⁶².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

37. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté avec satisfaction que la religion rastafari avait été officiellement reconnue. Toutefois, elle a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à accorder une plus grande attention aux préoccupations exprimées par les rastafaris quant à la possibilité de continuer à pratiquer leur culture et leur religion sans entrave ni stigmatisation⁶³. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de tenir compte des préoccupations exprimées par les rastafaris au sujet de la consommation de cannabis pour des motifs religieux. Elle l'a aussi encouragé à publier des directives claires pour faire en sorte que dans les établissements pénitentiaires, on ne coupe pas les dreadlocks des rastafaris incarcérés⁶⁴.

38. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales⁶⁵.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par l'extrême sous-représentation des femmes aux niveaux décisionnels les plus élevés, notant qu'elles ne représentaient que 13 % des parlementaires et 9,1 % des ministres. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter, à titre prioritaire, des mesures ciblées afin d'accroître le nombre de femmes dans des postes à responsabilité faisant l'objet d'une nomination au sein du Gouvernement, de la fonction publique et du service diplomatique⁶⁶.

40. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que la loi reconnaissait aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de vote et de candidature aux élections. Traditionnellement, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans les bureaux de vote. Toutefois, les femmes étaient sous-représentées aux postes électifs et aux postes importants de la fonction publique⁶⁷.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun système de quota n'avait été institué pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de modifier la loi électorale de telle sorte qu'au moins 30 % des sièges du Parlement soient réservés aux femmes⁶⁸, de familiariser tous les fonctionnaires et décideurs politiques concernés avec le principe de mesures temporaires spéciales et avec l'utilisation de telles mesures, et d'adopter et d'appliquer des mesures temporaires spéciales pour promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes⁶⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que Saint-Vincent-et-les Grenadines présentait un taux de chômage de 18,8 %⁷⁰.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations⁷¹ ont noté avec préoccupation qu'en 2013 le taux de participation au marché du travail était de 55,7 % pour les femmes et de 78,4 % pour les hommes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter et d'appliquer des politiques afin d'éliminer la ségrégation professionnelle et d'instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes sur le marché du travail⁷². La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que les services d'inspection du travail n'avaient pas recensé de cas de non-respect du principe d'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur

égale et qu'aucun travailleur n'avait porté plainte à ce sujet. À son avis, l'absence de plaintes relatives à des inégalités salariales pouvait être due à une méconnaissance des droits énoncés dans la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la part des travailleurs et des responsables de l'application des lois, ou encore aux difficultés d'accès aux mécanismes de plainte et aux mécanismes de règlement des conflits⁷³.

44. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a recommandé au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre les mesures requises pour porter à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de le faire correspondre à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire⁷⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la loi de 1994 relative à l'égalité de rémunération n'était pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à l'égalité de rémunération pour assurer l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale⁷⁵.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par des informations indiquant, sur la base de faits non vérifiables, que certaines femmes à la recherche d'un emploi se seraient vu demander des faveurs sexuelles en échange d'un emploi. Il était également préoccupé par le fait que la législation nationale existante ne couvrait pas tous les aspects du harcèlement sexuel et que la loi sur la violence intrafamiliale ne visait le harcèlement que dans la sphère privée. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'adopter une législation criminalisant spécifiquement le harcèlement sexuel dans tous les contextes, notamment au travail, et couvrant tant la sollicitation de faveurs sexuelles en échange d'une promotion que les comportements hostiles aux femmes dans l'environnement de travail⁷⁶. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a aussi noté qu'il n'existait aucune disposition législative, réglementaire ou autre visant à interdire et éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁷⁷.

47. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a mis l'accent sur l'absence de dispositions interdisant spécifiquement la discrimination dans l'emploi et la profession⁷⁸.

48. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté que les activités de l'inspection du travail de Saint-Vincent-et-les Grenadines étaient relativement limitées⁷⁹ et a souligné qu'il importait de faire en sorte que les inspecteurs du travail œuvrant dans le secteur agricole reçoivent une formation appropriée⁸⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. La FAO a indiqué que 30,2 % de la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines vivait en deçà du seuil de pauvreté⁸¹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes des zones rurales, notamment les femmes autochtones, souffraient de façon disproportionnée de la pauvreté, du chômage et de la violence sexiste. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de renforcer les programmes de lutte contre la violence sexiste, la pauvreté et le chômage destinés aux femmes rurales et de veiller à ce que celles-ci aient un meilleur accès aux soins de santé, aux services sociaux et au système d'administration de la justice⁸².

51. La FAO a indiqué que 6,2 % de la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines était sous-alimentée⁸³.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il était fréquent que les ménages dirigés par une femme soient indûment pénalisés et privés de protection sociale. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'envisager d'élargir les régimes de protection sociale, notamment les transferts monétaires assortis de conditions, en mettant l'accent sur toutes les familles vulnérables dirigées par des femmes⁸⁴.

53. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que selon le rapport final sur l'évaluation de la pauvreté à Saint-Vincent-et-les Grenadines (2007-2008), les difficultés que rencontrait le pays dans la mise en œuvre de son programme de lutte contre la pauvreté s'inscrivaient dans le contexte du déclin de l'industrie bananière, pilier de l'économie nationale, amorcé à la fin du XX^e siècle. Toutefois, il était également indiqué dans ce rapport que la pauvreté et la misère avaient reculé entre 1995-1996 et 2007-2008⁸⁵.

H. Droit à la santé

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'en vertu de l'article 149 du Code pénal, l'avortement était illégal sauf en cas de viol, d'inceste, de risques pour l'intégrité physique ou mentale de la femme enceinte ou de graves malformations fœtales. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de lever les sanctions imposées aux femmes qui subissaient un avortement, de faire en sorte que l'article 149 du Code pénal soit correctement appliqué pour garantir l'accès à un avortement légal et sans risque en cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte ou de graves malformations fœtales. Il a aussi recommandé à l'État de faire en sorte que les femmes et les filles aient un accès confidentiel à des soins adéquats après un avortement, y compris dans les cas d'avortements clandestins⁸⁶.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction les activités de sensibilisation réalisées par le Coordonnateur national de la planification de la famille pour traiter de questions telles que le comportement sexuel responsable, la grossesse chez les adolescentes, les services de planification de la famille, y compris les contraceptifs et les maladies sexuellement transmissibles. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines d'assurer aux femmes et aux filles, y compris dans les îles périphériques, un accès gratuit et adapté aux services de santé sexuelle et reproductive, en particulier aux méthodes contraceptives modernes, et de renforcer l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires, par l'intermédiaire du programme d'éducation à la santé et à la préparation à la vie familiale, aux adolescents filles et garçons, en tenant compte de leur âge, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation⁸⁷.

56. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de fournir des services de planification de la famille gratuits et confidentiels au niveau local, y compris aux Grenadines, et de sensibiliser les femmes, les filles, les hommes et les garçons aux comportements sexuels responsables ainsi qu'à la prévention des grossesses précoces et non désirées et des maladies sexuellement transmissibles⁸⁸.

I. Droit à l'éducation

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Saint-Vincent-et-les Grenadines d'avoir réalisé l'accès universel à l'éducation primaire et secondaire. Cependant, il a noté avec préoccupation le taux élevé de grossesses chez les

adolescentes, ce qui se traduisait par des taux élevés de décrochage scolaire. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de rechercher les moyens de réduire les grossesses non désirées chez les adolescentes en continuant à promouvoir l'éducation portant sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation ainsi que sur un comportement sexuel responsable pour les filles et les garçons, et de renforcer les efforts déployés pour garder les filles à l'école et faciliter la réintégration scolaire des filles enceintes et des jeunes mères en leur offrant des services d'appui⁸⁹.

58. L'UNESCO a indiqué que la loi de 2005 sur l'éducation avait rendu l'enseignement primaire et secondaire obligatoire pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés, et avait garanti la liberté d'expression à l'école⁹⁰. Elle a recommandé d'encourager Saint-Vincent-et-les Grenadines à assurer aux enseignants une formation complète dans le domaine des droits de l'homme afin d'éviter tout recours excessif à la force et à envisager d'interdire l'imposition de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes⁹¹.

59. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a indiqué que les efforts faits par les habitants de Saint-Vincent pour étudier l'histoire de leur pays après l'indépendance en 1979 et la consigner par écrit s'étaient heurtés à de nombreux obstacles. L'un des problèmes majeurs était que les archives de l'administration coloniale étaient la principale source d'information, ce qui créait des problèmes du point de vue tant du contenu que de l'accès⁹².

60. Selon la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, il restait très préoccupant que les manuels scolaires, qui étaient élaborés au niveau régional (Caraïbes), conservent une perspective européenne, quoique leur contenu ait été grandement amélioré à cet égard depuis les années 1970. Le fait que les manuels scolaires tiennent peu compte des spécificités de l'histoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et contiennent très peu d'informations sur les peuples Garifunas et Callinagos était aussi un motif de préoccupation⁹³.

61. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de prendre les mesures suivantes : faciliter la création de clubs pour la sauvegarde du patrimoine dans les écoles et définir et financer des mesures permettant d'intégrer les histoires et les littératures locales dans le programme scolaire, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication⁹⁴ ; financer la diffusion de variantes des manuels d'histoire et l'organisation d'activités extrascolaires visant à faire connaître l'histoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux élèves⁹⁵ ; réfléchir à l'échelon (régional) des Caraïbes aux manières de mieux représenter l'histoire locale et de lui accorder une plus large place dans les manuels scolaires et les examens⁹⁶ ; régler la question de l'accès aux archives pertinentes se trouvant dans des pays tiers, notamment en sollicitant le concours de ces pays⁹⁷.

J. Droits culturels

62. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a accueilli avec satisfaction les initiatives et les mesures prises par Saint-Vincent-et-les Grenadines pour garantir une meilleure reconnaissance de la diversité culturelle du pays et protéger son patrimoine matériel et immatériel. Elle s'est aussi félicitée de l'appui fourni à différents groupes ayant pour objectifs de protéger et conserver leur patrimoine culturel et d'approfondir la connaissance de leur histoire⁹⁸. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de prendre les mesures suivantes : faire en sorte, lorsqu'il mène de vastes consultations sur son projet de politique culturelle, que les parties prenantes en soient informées suffisamment à l'avance et reçoivent les documents nécessaires⁹⁹ ; assurer la cohérence entre les politiques culturelles et touristiques en mettant en place des procédures et des dispositifs à cet effet¹⁰⁰ ; demander des évaluations d'impact culturel préalablement

à tout projet important de développement privé ou public¹⁰¹ ; et intensifier l'action menée en vue de créer un espace de formation et de mise en valeur des expressions culturelles¹⁰².

63. La Rapporteuse spéciale a aussi recommandé d'inscrire la catégorie « Autre » dans les recensements de la population menés pour déterminer la composition ethnique de la population et de publier des directives claires à ce sujet. Elle a aussi encouragé l'État à étudier la nécessité de remanier les questions figurant dans le formulaire du recensement et à élaborer, en collaboration avec les groupes concernés de la population, des indicateurs de la diversité culturelle qui pourraient contribuer à leur reconnaissance et aider les institutions chargées de la planification¹⁰³.

64. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de continuer à financer le National Trust et d'intensifier les efforts visant à remettre rapidement en activité la Fondation culturelle nationale¹⁰⁴. Elle lui a également recommandé de demander à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et à l'UNESCO de prêter leur concours à la collecte, à l'enregistrement et à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles¹⁰⁵.

K. Personnes handicapées

65. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que la Société nationale des personnes handicapées avait élaboré un projet complet de politique nationale relative aux personnes handicapées qui comportait notamment des dispositions sur les droits de l'homme, la santé et l'emploi. Toutefois, la mise en œuvre de ce projet n'était pas prévue dans un avenir proche¹⁰⁶.

66. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a aussi indiqué qu'il existait des mesures de soutien à l'enseignement spécial ainsi qu'une école pour les enfants ayant des besoins particuliers, mais que les capacités restaient insuffisantes et la formation des enseignants était incomplète. En outre, il n'existait pas d'enseignement professionnel supérieur, en particulier pour les personnes présentant un handicap mental¹⁰⁷.

67. L'UNESCO a recommandé que Saint-Vincent-et-les Grenadines soit encouragée à poursuivre son action en faveur des programmes d'insertion des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire¹⁰⁸.

L. Minorités

68. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait observer qu'il avait déjà été rappelé que les Garifunas¹⁰⁹, descendants des unions entre Callinagos et africains intervenues avant la conquête coloniale, avaient été déportés à la fin du XVIII^e siècle sur l'île de Baliceaux, puis sur l'île de Roatán¹¹⁰. La Rapporteuse spéciale a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de prendre en considération l'importance que les Garifunas accordaient à l'île de Baliceaux et de veiller à ce que les liens des Garifunas avec ce site de mémoire soient respectés et entretenus¹¹¹.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le HCR a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines devait faire face aux mouvements migratoires complexes et hétérogènes qui avaient lieu dans toutes les Caraïbes. Il était absolument indispensable que Saint-Vincent-et-les Grenadines, pays de transit, renforce ses capacités pour être mieux à même de gérer de tels mouvements migratoires. Il lui fallait coopérer avec d'autres pays de la région pour la collecte et

l'analyse de données et pour la mise en place de systèmes d'admission tenant compte des besoins de protection, de dispositifs d'accueil, de systèmes de profilage et d'orientation des migrants vulnérables, de procédures différenciées et de solutions à long terme. En traitant tous ces aspects des mouvements migratoires, Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait prendre en compte la situation individuelle des personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris les membres de groupes ayant des besoins spécifiques¹¹².

70. Le HCR a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de redoubler d'efforts pour donner aux victimes de la traite la possibilité de présenter une demande d'asile et de bénéficier des droits et des services correspondants¹¹³.

71. Le HCR a indiqué que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ayant pas adopté de lois ni de procédures nationales portant sur l'asile et les réfugiés, il avait mis en place dans le pays, en partenariat avec la Croix-Rouge, des activités d'enregistrement des demandeurs d'asile et de détermination du statut de réfugié, et avait commencé à chercher des solutions durables pour les personnes dont le statut de réfugié avait été reconnu. En outre, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ayant pas mis en place de procédure d'enregistrement des demandeurs d'asile ni de centre d'accueil officiel, les requérants étaient habituellement placés en rétention à leur arrivée dans le pays. Bien que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas sciemment ou volontairement enfreint le principe de non-refoulement, il lui fallait faire plus d'efforts pour identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Le HCR a encouragé Saint-Vincent-et-les Grenadines à établir des procédures officielles de détermination du statut de réfugié¹¹⁴.

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes rurales étaient particulièrement vulnérables aux effets des catastrophes naturelles, comme on avait pu le voir lors des ouragans et des tempêtes tropicales qui avaient récemment touché Saint-Vincent-et-les Grenadines, et aux effets des changements climatiques. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophes naturelles et de réponse aux effets des changements climatiques et d'autres situations d'urgence, se fondent sur une analyse globale de la problématique hommes-femmes et tiennent systématiquement compte des problèmes des femmes, et en particulier des femmes rurales, qui devraient participer à la conception et à la gestion de tels programmes¹¹⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Saint Vincent and the Grenadines from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/VCT/2).

² The following abbreviations are used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹⁰ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 48.

¹¹ *Ibid.*, para. 53.

¹² *Ibid.*, para. 43.

¹³ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 68.

¹⁴ *Ibid.*, para. 26.

- ¹⁵ See the recommendation contained in A/HRC/18/15, para. 78.6 (Slovakia) and A/HRC/18/15/Add.1, para. 7: “The Government of Saint Vincent and the Grenadines attaches great importance to the objectives underpinning this convention, being a party to the Convention relating to the Status of Refugees and the Convention relating to the Status of Stateless Persons and will continue to give consideration to the ratification to the convention.”
- ¹⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 5.
- ¹⁷ United Nations subregional team for Barbados and the Organisation of Eastern Caribbean States submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 1.
- ¹⁸ *Ibid.*, p. 1.
- ¹⁹ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 20 and 21.
- ²⁰ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, pp. 2 and 6.
- ²¹ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 14.
- ²² Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 2.
- ²³ *Ibid.*, p. 2.
- ²⁴ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 15.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁶ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 28.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 68.
- ²⁸ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 54.
- ²⁹ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁰ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 3.
- ³¹ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 11.
- ³² *Ibid.*, para. 10.
- ³³ *Ibid.*, paras. 12 and 13.
- ³⁴ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 3.
- ³⁵ *Ibid.*, p. 8.
- ³⁶ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 19.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 26 and 27.
- ³⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 6.
- ³⁹ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, pp. 3-4.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ⁴¹ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 20 and 21.
- ⁴² *Ibid.*, paras. 20 and 21.
- ⁴³ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, pp. 6-7.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴⁵ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 22.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 22 and 23.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 23.
- ⁴⁸ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 9.
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3139041.
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No.138) adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3138998.

- ⁵¹ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 8.
- ⁵² *Ibid.*, p. 9.
- ⁵³ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 20.
- ⁵⁴ *Ibid.*, p. 4.
- ⁵⁵ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, para. 21.
- ⁵⁶ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 4.
- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 6.
- ⁵⁹ *Ibid.*, pp. 7-8.
- ⁶⁰ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 44 and 45.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- ⁶³ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 32.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 64 (1).
- ⁶⁵ See UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, para. 38.
- ⁶⁶ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 24 and 25.
- ⁶⁷ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 5.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 24 and 25.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 17.
- ⁷⁰ FAO, *State of Food Insecurity in the CARICOM Caribbean: meeting the 2015 hunger targets: taking stock of uneven progress* (FAO, Bridgetown, 2015), p. 12.
- ⁷¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187712.
- ⁷² See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 30 and 31.
- ⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) adopted in 2014, published 104th ILC session (2015).
- ⁷⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Minimum Age Convention, 1973 (No.138) adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014).
- ⁷⁵ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 32 and 33.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 34 and 35.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187760.
- ⁷⁸ *Ibid.*
- ⁷⁹ *Ibid.*
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning the Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129) adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3138975.
- ⁸¹ FAO, *State of Food Insecurity in the CARICOM Caribbean*, p. 13.
- ⁸² See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 40 and 41.
- ⁸³ FAO, *State of Food Insecurity in the CARICOM Caribbean*, p. 2.
- ⁸⁴ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 40 and 41.
- ⁸⁵ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 7.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 38 and 39. See also subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 11.
- ⁸⁷ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 36 and 37.

- ⁸⁸ Ibid., para. 37.
⁸⁹ Ibid., paras. 28 and 29.
⁹⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, para. 35.
⁹¹ Ibid., para. 35.
⁹² See A/HRC/23/34/Add.2, para. 34.
⁹³ Ibid., para. 48.
⁹⁴ Ibid., para. 64 (d).
⁹⁵ Ibid., para. 64 (e).
⁹⁶ Ibid., para. 64 (f).
⁹⁷ Ibid., para. 64 (g).
⁹⁸ Ibid., para. 63.
⁹⁹ Ibid., para. 64 (a).
¹⁰⁰ Ibid., para. 64 (b).
¹⁰¹ Ibid., para. 64 (c).
¹⁰² Ibid., para. 64 (j).
¹⁰³ Ibid., para. 65.
¹⁰⁴ Ibid., para. 66.
¹⁰⁵ Ibid., para. 67 (d).
¹⁰⁶ Subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 12.
¹⁰⁷ Ibid., p. 12.
¹⁰⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, para. 35.
¹⁰⁹ See A/HRC/23/34/Add.2, para. 37.
¹¹⁰ Ibid., para. 39.
¹¹¹ Ibid., para. 64 (h).
¹¹² UNHCR submission for the review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 4.
¹¹³ Ibid., p. 5.
¹¹⁴ Ibid., p. 3.
¹¹⁵ See CEDAW/C/VCT/CO/4-8, paras. 40 and 41.
-